



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Chef de l'unité «Ressources»
Conseil de résolution unique (CRU)
Treurenberg 22
1000 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 8 mars 2018
WW/ALS/sn/D(2018)0540 C 2017-0853
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant «le traitement de données à caractère personnel dans la gestion de tous les droits aux congés, le traitement des demandes reçues pour le remboursement des visites médicales annuelles et le traitement des certificats/examens médicaux d'embauche reçus» au sein du Conseil de résolution unique (CRU) (dossier CEPD 2017-0853)

Madame/Monsieur [...],

Le 4 octobre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant «le traitement de données à caractère personnel dans la gestion de tous les droits aux congés, le traitement des demandes reçues pour le remboursement des visites médicales annuelles et le traitement des certificats/examens médicaux d'embauche reçus» de la part du délégué à la protection des données (DPD) du Conseil de résolution unique (CRU)².

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible³ ainsi que des données relatives à la santé⁴ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide ses travaux, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-12-20_guidelines_leave_flexitime_fr.pdf

⁴ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf

directrices s'appliquent aux opérations mises en place pour ce traitement de données à caractère personnel au sein du CRU.

Base juridique et licéité du traitement

La base juridique qui permet au CRU d'effectuer des visites médicales d'embauche et annuelles et de traiter des certificats de congés de maladie se trouve à l'article 28, point e), et à l'article 59 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne. Ces traitements sont nécessaires pour évaluer l'aptitude des personnes concernées à s'acquitter efficacement de leurs tâches, compte tenu de tout problème médical et précisément aux fins de la gestion des congés de maladie au sein du CRU. Les traitements sont donc nécessaires à l'exécution de la mission du CRU, laquelle est effectuée dans l'intérêt public sur la base de l'article 5, point a), du règlement.

Toutefois, outre l'article 5, point a), la notification mentionne également ce qui suit: «conformément au règlement (CE) n° 45/2001, lorsqu'elles fournissent leurs données à caractère personnel en toute liberté, les personnes concernées donnent leur consentement au traitement des données». Le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement comme *«toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement»*. Le CEPD souligne que le consentement doit être utilisé avec prudence dans le contexte professionnel. Le consentement n'est valide que dans des circonstances exceptionnelles où l'employé peut véritablement choisir en toute liberté et est par conséquent en mesure de retirer son consentement sans conséquences négatives. En ce qui concerne l'activité de traitement en cause, les employés sont tenus de fournir ces données au CRU aux fins de la gestion des droits aux congés et du remboursement des visites médicales annuelles. Le consentement ne constitue donc pas un motif approprié de licéité.

Le consentement au sens de l'article 5, paragraphe d), du règlement peut toutefois être considéré comme un motif supplémentaire légitimant toute opération de traitement complémentaire de données médicales, recueillies sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires et des traités, afin d'assurer le suivi médical. Ainsi, le CRU devrait informer de manière adéquate les personnes concernées avant le traitement de leurs données médicales au moyen d'une déclaration de confidentialité contenant toutes les exigences prévues aux articles 11 et 12 du règlement. Les personnes concernées devraient également avoir la possibilité de retirer leur consentement à tout moment, sans préjudice de leurs droits.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD **recommande** que le consentement soit utilisé comme un motif de licéité uniquement lorsque la personne peut véritablement choisir en toute liberté et est en mesure de retirer son consentement à tout moment et sans conséquences négatives. En outre, le CRU devrait préciser les processus facultatifs pour les membres du personnel du CRU et les informer en conséquence (voir information des personnes concernées ci-dessous).

Information des personnes concernées

Dans la notification, le CRU déclare que, pour ce qui est des visites médicales d'embauche, les personnes concernées sont informées bien à l'avance (dans l'avis de vacance et dans l'invitation à effectuer des visites médicales) de la finalité et de la base juridique du traitement de leurs données relatives à la santé. Le CRU ne précise toutefois pas la manière dont les informations concernant les autres finalités des activités de traitement notifiées sont transmises aux

personnes concernées. Le CRU a expliqué sur demande que tous les nouveaux arrivants du personnel statutaire reçoivent la politique de protection des données du CRU. Cependant, cette politique porte sur la façon donc le CRU traite les données à caractère personnel de manière générale. À la lumière des exigences en matière d'information prévues par le règlement et s'agissant de la licéité du traitement susmentionnée, le CRU devrait fournir à l'ensemble des personnes concernées toutes les informations requises en vertu de l'article 11 en ce qui concerne l'activité notifiée avant le lancement d'une opération de traitement. Par exemple, les informations portant sur la manière dont les données relatives à la santé sont traitées pourraient être fournies au moyen d'une déclaration de protection des données jointe aux invitations à effectuer des visites médicales.

Par conséquent, le CEPD **recommande** de rédiger une déclaration de protection des données sur la manière dont le CRU traite les données à caractère personnel relatives à la santé et de la transmettre à toutes les personnes avant que leurs données ne soient recueillies.

Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé certaines recommandations visant à garantir la conformité avec le règlement. Sous réserve de la mise en application des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du CRU qu'il mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, CRU